

TRANSPORTS TERRESTRES

Résorption des points noirs

Observatoires du bruit

L'augmentation des trafics routiers et ferroviaires conjuguée à l'absence de maîtrise des nuisances sonores le long des infrastructures de transports terrestres les plus anciennes engendrent des situations où des bâtiments dits sensibles (1) sont exposés à des niveaux sonores pouvant provoquer une gêne importante avec notamment des troubles du sommeil : ces bâtiments sont alors définis comme des « points noirs bruit » des transports terrestres.

Afin de remédier à cette situation les ministres chargés des transports et de l'environnement ont arrêté, le 10 novembre 1999, un programme national de résorption des points noirs le long des réseaux routiers et ferroviaires nationaux et dont la mise en œuvre a été confiée aux services déconcentrés de l'Etat (DDE).

Des observatoires départementaux du bruit des transports terrestres sont mis en place dans le but de recenser les points noirs du bruit des transports terrestres et d'établir un programme d'actions de résorption de ces points noirs du bruit.

Quelle réglementation ?

La **circulaire du 25 mai 2004** relative au bruit des infrastructures de transports terrestres précise les instructions à suivre concernant les **observatoires du bruit des transports terrestres**, le **recensement des points noirs** et les **opérations de résorption** des points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux. Elle modifie les circulaires du 12 juin 2001, du 28 février 2002 et du 23 mai 2002.

La **circulaire du 12 juin 2001** relative aux observatoires du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs précise la mise en place d'un observatoire du bruit des transports terrestres au niveau départemental, régional et national, la mise en œuvre de la politique de résorption des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, et la hiérarchisation et le financement des opérations de résorption de ces points noirs.

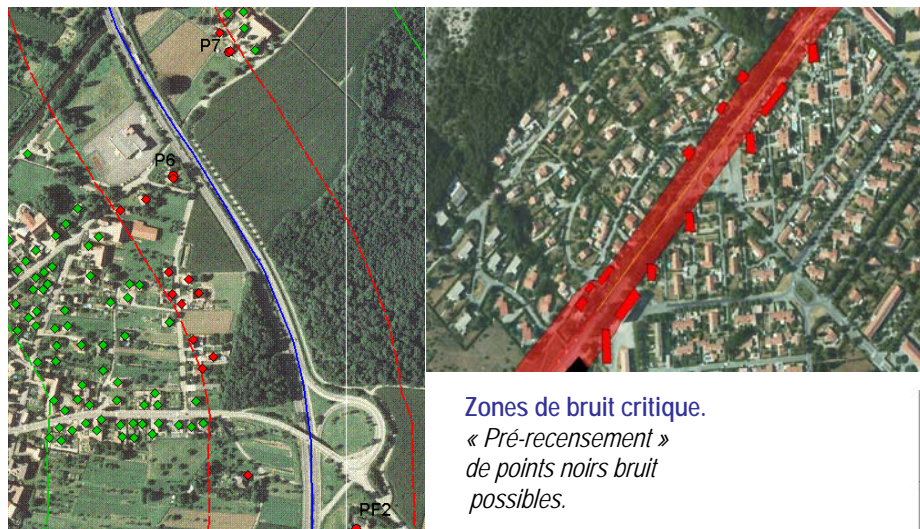
La **circulaire du 28 février 2002** relative à la prévention et à la réduction du bruit ferroviaire précise notamment les modalités de mise en œuvre de la résorption des points noirs du bruit (PNB) concernant le réseau ferroviaire national.

Les **articles D571-53 à 57 du code de l'environnement** et l'**arrêté du 3 mai 2002** relatif aux subventions accordées par l'Etat pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

La **Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002** relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement transposée en droit français dans le **code de l'environnement** et qui instaure notamment de nouveaux indicateurs de gêne : **Le Lden qui décrit la dose journalière moyenne de bruit et qui intègre les doses en période de jour Lday (6-18h), de soirée Levening (18h-22h) et de nuit Lnight (22h-6h).**

Les textes

- La circulaire du 25 mai 2004
- La circulaire du 12 juin 2001
- La circulaire du 28 février 2002
- Les articles D571-53 à 57 du code de l'environnement
- L'arrêté du 3 mai 2002
- La Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002
- La circulaire du 26 octobre 2005



Zones de bruit critique.

« Pré-recensement » de points noirs bruit possibles.

(1) Les bâtiments sensibles sont les bâtiments d'habitations, les établissements d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale.



Les observatoires du bruit des transports terrestres

Il est demandé aux **préfets** de département de **recenser les zones de bruit critique (ZBC)** de toutes les infrastructures des réseaux de transports terrestres et de déterminer, pour les réseaux routier et ferroviaire nationaux, la **liste des points noirs du bruit (PNB)** devant faire l'objet d'opérations de résorption.

Le recensement des points noirs dus aux réseaux routier et ferroviaire nationaux relève de l'autorité du préfet de département. Ils peuvent pour cela s'appuyer sur les DDE en ce qui concerne le réseau routier national et sur RFF en ce qui concerne le réseau ferroviaire national.



Valeurs limites relatives ►
aux contributions sonores
dB(A) en façade

Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV (3)	Voies ferrées conventionnelles	Cumul Route et/ou LGV + Voies ferrées conventionnelles
L _{Aeq} (6h-22h)	70	73	73
L _{Aeq} (22h-6h)	65	68	68
L _{den}	68	73	73
L _{night} ou L _{Aeq} (18h-22h)	62	65	65

► Comment sont définis les points noirs dus au bruit des transports terrestres ?

Un **point noir du bruit (PNB)** est un bâtiment sensible, situé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites définie dans le tableau des valeurs limites et répondant aux critères d'antériorité (2). On appelle :

- « **point noir bruit diurne** » un point noir où seule la valeur limite diurne est dépassée
- « **point noir bruit nocturne** » un point noir où seule la valeur limite nocturne est dépassée
- « **super point noir** » un point noir où les valeurs limites diurne et nocturne sont dépassées.



► Qu'est ce qu'une zone de bruit critique (ZBC) ?

Une **zone de bruit critique (ZBC)** est une zone contenant des bâtiments sensibles dont les niveaux sonores en façades, résultant de l'exposition au bruit des infrastructures de transports terrestres dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites diurne L_{Aeq}(6h-22h) et nocturne L_{Aeq}(22h-6h). (Cf tableau valeurs limites dessous).

Les **indicateurs de bruit** réglementaires actuellement en vigueur sont les **L_{Aeq} (6h-22h)** pour la période diurne et **L_{Aeq} (22h-6h)** pour la période nocturne et sont définis par la norme NF S 31-110.

Le **circulaire du 26 octobre 2005** a intégré dans les observatoires du bruit des transports terrestres les nouveaux indicateurs définis par la directive européenne :

L_{day} = L_{Aeq} (6h-18h) - Levening = L_{Aeq} (18h-22h) - L_{night} = L_{Aeq} (22h-6h).

RESORPTION DES POINTS NOIRS QUI FINANCE ?

► Traitement à la source

Réseau routier national non concédé

Financement dans le cadre des Contrats de Plan Etat-Région et ce sont les DDE qui assurent la maîtrise d'ouvrage de ces opérations.

Réseau autoroutier concédé

Financement par les sociétés concessionnaires d'autoroute, qui en assurent la maîtrise d'ouvrage, et pour les collectivités territoriales.

Réseau ferroviaire national

Cofinancement associant la Direction Régionale de l'Équipement, la délégation régionale de RFF (maîtrise d'ouvrage, montage administratif des conventions de financement) et les collectivités territoriales.

► Isolation de façade

En complément des financements consacrés à la réalisation de protections à la source, les **préfets** de département peuvent accorder des subventions pour l'isolation acoustique des habitations, des établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale.

Ces aides de l'Etat viennent compléter, le cas échéant, les aides des **collectivités locales**, de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (**ANRU**) et de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (**ANAH**).

(2) On retient les bâtiments d'habitations autorisés avant 1979 ainsi que ceux qui ont été autorisés avant l'infrastructure en cause. Pour les bâtiments d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale, on retient ceux qui ont été autorisés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure.

(3) Valeurs uniquement applicables aux sections ferroviaires à grande vitesse exclusivement dédiées à des TGV circulant à plus de 250 km/h

Les protections préconisées

Les opérations de **protection à la source** doivent être **privilégiées** lorsque cela est possible (écrans antibruit, parements acoustiques, actions de réduction du bruit de roulement). Le recours à la protection de façade ou insonorisation des locaux ne sera préconisée qu'en dernier recours.

Ces solutions techniques sont conçues de manière à ce que les contributions sonores extérieures et/ou les objectifs d'isolement de façades soient conformes aux valeurs indiquées ci-après.

- Les **objectifs** acoustiques à considérer en **contribution sonore extérieure** sont rappelés dans le tableau suivant. Ils sont également précisés pour les indicateurs $L_{Aeq}(6h-18h)$ $L_{Aeq}(18h-22h)$.

Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV (2)	Voie ferrée	Cumul Route et/ou LGV + Voie ferrée conventionnelle
$L_{Aeq}(6h-22h)$	65	68	68
$L_{Aeq}(22h-6h)$	60	63	63
$L_{Aeq}(6h-18h)$	65		
$L_{Aeq}(18h-22h)$	65		

Objectifs ► acoustiques relatifs aux contributions sonores dans l'environnement après actions de réduction du bruit à la source

• Objectifs d'isolement acoustique des façades

Si l'exposition au bruit relève d'une route ou d'une LGV exclusivement dédiée à des TGV circulant à plus de 250 km/h, l'isolement acoustique visé après travaux devra répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

$DnT,A,tr \geq L_{Aeq}(6h-22h) - 40$

$DnT,A,tr \geq L_{Aeq}(6h-18h) - 40$

$DnT,A,tr \geq L_{Aeq}(18h-22h) - 40$

$DnT,A,tr \geq L_{Aeq}(22h-6h) - 35$

$DnT,A,tr \geq 30 \text{ dB(A)}$

Si l'exposition au bruit relève d'une infrastructure ferroviaire conventionnelle, l'isolement acoustique visé après travaux devra répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

$DnT,A,tr \geq Lf(6h-22h) - 40$

$DnT,A,tr \geq Lf(22h-6h) - 35$

$DnT,A,tr \geq 30 \text{ dB(A)}$

En cas d'exposition cumulée (route et voie ferrée), l'isolement acoustique visé doit répondre à l'ensemble des conditions précédentes.



DDE des Alpes-de-Haute-Provence (04)

Avenue Demontzey
04002 Digne les Bains Cedex
tel : 04 92 30 55 00
fax : 04 92 30 55 01
<http://www.alpes-de-haute-provence.equipement.gouv.fr/>

Le site de la préfecture

<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr/>

DDE des Alpes-Maritimes (06)

Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes
BP 3003 -
06201 Nice Cedex 3 -
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12
<http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr/>

Le site de la préfecture

<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr/>

DDE du Var (83)

244 av. de l'Infanterie de Marine
BP501
83041 - Toulon CEDEX 9
Tél : 04-94-46-83-83
Fax : 04-94-46-32-50
<http://www.var.equipement.gouv.fr/>

Le site de la préfecture

<http://www.var.pref.gouv.fr/>

DDE des Hautes-Alpes (05)

3, place du Champsaur - BP98 05007
Gap Cedex
Tel: 04.92.40.35.00
Fax: 04.92.40.35.83
<http://www.hautes-alpes.equipement.gouv.fr/>

Le site de la préfecture

<http://www.hautes-alpes.pref.gouv.fr/>

DDE des Bouches du Rhône (13)

9, Avenue Général Leclerc
13332 Marseille Cedex3
tél. :04 91 28 40 40
Fax : 04 91 50 09 54
<http://www.bouches-du-rhone.equipement.gouv.fr/>

Le site de la préfecture

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/>

DDE du Vaucluse (84)

Cité administrative
BP 1045
84098 Avignon cedex 9
Tél : 04 90 80 85 00
Fax : 04 90 80 86 01
<http://www.vaucluse.equipement.gouv.fr/>

Le site de la préfecture

<http://www.vaucluse.pref.gouv.fr/>

En savoir plus

Le Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB), propose des fiches conseils, des éléments d'actualité et l'essentiel de la réglementation française et européenne en matière de bruit. Le site propose des **accès directs aux textes réglementaires** (articles, décrets, circulaires...). www.infobruit.org

Le site Légifrance
Pour consulter l'intégralité des textes du droit français et européen.
www.legifrance.gouv.fr/